



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE JEZAINVILLE



Préambule

La loi d'orientation du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1 000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. En cas de contradiction entre les dispositions du règlement intérieur et des dispositions législatives et réglementaires, ce sont les dispositions législatives et réglementaires qui prévalent. Aussi, ce règlement ne doit porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Le présent projet de règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du conseil municipal.

Après rappel des dispositions prévues par le CGCT (modifié par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique), il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du conseil municipal.



CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances les articles L. 2121-7 et L. 2121-9 CGCT)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre ou lorsque les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat ou par un tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, sur décision du conseil municipal et si les circonstances l'exigent, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article 2 : Convocations (articles L. 2121-10. L. 2121-11 CGCT)

Toute convocation est faite par le maire. En cas d'empêchement, la convocation est faite par un adjoint pris dans l'ordre du tableau des nominations.

La convocation est adressée aux conseillers municipaux par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix, dans le respect des contraintes édictées par le Règlement Général sur la Protection des Données. Tout conseiller municipal peut toutefois solliciter l'envoi de la convocation par écrit, sous quelque forme que ce soit, à son domicile personnel ou à une autre adresse.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée sur le panneau extérieur de la mairie.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

La convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour (article L. 2121-10 CGCT)

Le maire fixe l'ordre du jour qui doit être communiqué avant le début de la séance.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 4 : Accès aux dossiers (articles L. 2121-12. L. 2121-13 et L. 2121-13-1 CGCT)

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des



affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie, aux jours et heures d'ouverture des services, durant les cinq jours précédant la séance. Les contrats de service public sont consultables à la mairie aux heures d'ouverture à compter de l'envoi de la convocation. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 48 heures avant la date de consultation souhaitée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions orales l'article L. 2121-19 CGCT)

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. Elles ne donnent lieu à aucun vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Le texte des questions est adressé, autant que faire se peut, par écrit au maire deux jours francs au moins avant la séance du conseil municipal à l'occasion de laquelle elle doit être exposée fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Elles doivent être adressées au moins 48 heures avant la séance. Selon l'importance des questions posées, des éléments de réponse seront apportés par écrit dans un délai raisonnable ou elles seront traitées lors de la séance ultérieure la plus proche. Elles pourront également être transmises pour examen aux commissions concernées.



CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales permanentes (article L. 2121-22 CGCT)

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Ces commissions peuvent être :

- Permanentes, c'est-à-dire se prolonger pendant toute la durée du mandat du conseil municipal ;
- Temporaires, c'est-à-dire limitées à une catégorie d'affaires.

Elles ne sont constituées que pour la durée du mandat. Elles sont facultatives : elles peuvent donc être supprimées en cours de mandat.

Les commissions sont les suivantes :

COMMISSIONS
Travaux — Urbanisme – Sécurité
Eau et Assainissement - Environnement
Forêts — Chemins Ruraux
Impôts — Finances
Communication – Relations publiques
Ouverture des plis
Affaires scolaires – Petite enfance - Jeunesse
AFFAIRES SOCIALES (Personnes âgées, maintien à domicile, plan canicule, grand froid, PMR, solidarité, centrale d'achat groupée)
Fêtes et cérémonies – Culture
Cimetière

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Le nombre de membres exclut le maire.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.



La commission se réunit sur convocation du maire ou son remplaçant. Une convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée à chaque conseiller 3 jours calendaires avant la tenue de la réunion.

La commission se réunit au moins une fois entre deux séances de conseil municipal pour l'examen des délibérations qui seront présentées. En effet, sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil avant la séance concernée.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 9 : Présidence (articles L. 2121-14 et L. 2122-8 CGCT)

Le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le CFU (Compte Financier Unique) du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin au débat s'il y a lieu par des interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 10 : Quorum (article L. 2121-17 CGCT)

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date



ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 11 : Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au maire au début de la réunion par courrier, par fax, ou par mail.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 12 : Secrétariat de séance (article L. 2121-15 CGCT)

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire :

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Les séances de conseil Municipal étant publique, tout agent communal qui le désire, peut assister à ces séances.

Article 13 : Accès et tenue du public (article L. 2121-16 CGCT)

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Le Maire, garant de la bonne tenue des débats, pourra en cas de nécessité procéder à un rappel à l'ordre, voir au retrait de parole d'un Conseiller Municipal perturbateur, ainsi que suspendre, voir lever la séance lorsque le public présent



trouble la séance.

Article 14 : Enregistrement des débats article (L. 2121-18 alinéa 3 CGCT)

Les séances du conseil municipal peuvent être enregistrées et retransmises par les moyens de communications audiovisuelles.

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (pour les seuls conseillers municipaux) en début de séance auprès des membres du conseil municipal.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

Article 15 : Séance à huis clos l'article L. 2121-18, alinéa 2 CGCT

Sur la demande de trois membres du Conseil Municipal ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 16 : Police de l'assemblée (article L. 2121-16 CGCT)

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement. En aucun cas l'utilisation de matériel électronique ne doit perturber le déroulement des débats.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le conseil municipal, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.



Article 17 : Déroulement de la séance (article L. 2121-29 CGCT)

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 18 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le Maire.

Le maire peut retirer la parole aux conseillers si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Article 19 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le maire ou la personne qui le représente. Il en fixe la durée.

Article 20 : Votes (articles L. 2121-20. L. 2121-21 CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Maire est prépondérante.



Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal vote de l'une des deux manières suivantes :

- A main levée
- Au scrutin secret

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le maire et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour, le nombre de votants contre ainsi que le nombre d'abstentions.

Le vote du Compte Financier Unique (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 15 Juin de l'année suivant l'exercice. Il est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 21 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 22 : Comptes rendus (Article L2121-25 CGCT)

Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la Mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune s'il existe.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.



CHAPITRES VI : Dispositions diverses

Article 23 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs (article L. 2121-33CGCT)

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs selon les conditions prévues par le Code General des collectivités territoriales.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

L'élection d'un Maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 24 : Retrait d'une délégation d'un adjoint (article L.2122-18, ALIN2AS 4 CGCT)

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions (officiers d'état civil et officiers de police judiciaire). S'il n'est pas maintenu dans ses fonctions, il redevient un simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 25 : Communication et réseaux sociaux (article L.2121-27-1 CGCT)

Article L2121-27-1

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Le procureur de la République du ressort de la cour d'appel compétent sur le territoire de la commune peut, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article et dans le respect de l'article 11 du code de procédure pénale, diffuser dans un espace réservé toute communication en lien avec les affaires de la commune.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

La commune est libre de communiquer avec ses administrés via des applications dédiées telles que Panneau Pocket ou Intra-muros.

Ces outils permettent de véhiculer les informations à caractères générales telles que :

- La sécurité
- La salubrité
- La gestion du service de l'eau et de l'assainissement
- L'école
- L'animation du village



- Les informations émanant des différentes administrations (Préfecture, Communauté de communes, Département ...)
- La vie associative locale
- Les informations pratiques

L'opposition, quant à elle, est libre d'utiliser les réseaux sociaux afin de relayer des informations sur sa commune.

Toutefois, l'opposition devra être vigilante au nom attribué à la page. En effet, le nom de la commune ne doit pas être utilisé car il pourrait avoir pour conséquence de prêter confusion dans l'esprit des administrés qui pourront penser que ce site est créé et administré par la commune.

De plus, si des informations sont erronées, ou qu'il y a volontairement ou involontairement une confusion possible entre la communication officielle de la commune et le réseau social du conseiller, la commune peut demander directement au site internet, ou à l'hébergeur, la correction ou la suppression des informations ou compte en cause.

Article 26 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 27 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de JEZAINVILLE.

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de JEZAINVILLE.

II devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

